RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro MLDC 210423 69

portant sur

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITÉ PAUL-VALÉRY MONTPELLIER 3 POUR LE SIGNALEMENT DES PUBLICATIONS EN SÉRIE DANS LE SYSTÈME UNIVERSITAIRE DE DOCUMENTATION

Le Maire de la commune de Lodève.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que l'Université Paul Valéry via son Service de Coopération DOCumentaire interuniversitaire (SUDOC) propose un catalogue collectif national des publications en série auquel participent des bibliothèques de tout types identifiées pour la richesse de leur collection,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque Confluence de Lodève dispose d'un grand nombre de volumes de presse ancienne que nous avons en partie numérisée,

CONSIDÉRANT que La Médiathèque Confluence souhaite que l'information de cette documentation dont elle dispose puisse être partagée et qu'elle figure ainsi dans le «Répertoire des centres de Ressources » du Sudoc.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renouveler la convention de partenariat avec l'Université Paul Valéry pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature des deux parties,

ARTICLE 2: Les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt-trois avril deux mille vingt et un,

Le Maire, Gaëlle LÉVÈQUE

(Marian

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Convention entre l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 et la Ville de Lodeve pour le signalement des publications en série dans le Sudoc (Système Universitaire de Documentation)

Entre:

L'UNIVERSITÉ PAUL-VALÉRY MONTPELLIER 3

Service de Coopération Documentaire interuniversitaire Route de Mende 34199 Montpellier Cedex 5

SIRET n°: 19341089100017

Code APE: 8542Z

TVA Intracommunautaire: FR 25193410891

Représentée par Madame Anne FRAÏSSE, agissant en qualité de Présidente

Pour le compte du *Centre du réseau Sudoc-PS Occitanie-Est* hébergé au : 60 rue des Etats Généraux CS 99018 34965 Montpellier Cedex 2

Et l'organisme désigné ci-après :

VILLE DE LODEVE

Ayant son siège : Hôtel de Ville 34700 LODEVE

SIRET n°: 213 401 425 00011

Représentée par Madame Gaëlle LEVEQUE , agissant en qualité de Maire Au nom et pour le compte de la bibliothèque de Lodève

Le Centre du réseau Sudoc-PS Occitanie-Est et la structure documentaire sont ciaprès désignées collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION CR Sudoc-PS Occitanie-Est / Médiathèque de LODEVE_2021

Page 1/5

PRÉAMBULE

Le Sudoc est le catalogue collectif national des bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) et le catalogue collectif national des publications en série auquel participent des bibliothèques de tous types identifiées pour la richesse de leurs collections et regroupées au sein du réseau du Sudoc-PS.

Le Sudoc a été développé par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (Abes), et est interrogeable librement et gratuitement via le Web : http://www.sudoc.abes.fr.

Toute structure documentaire française, quel que soit son statut (bibliothèque universitaire, bibliothèque municipale, centre de documentation, centre d'archives, bibliothèque de musée, etc.) peut devenir gratuitement membre du réseau du Sudoc-PS pour signaler et valoriser ses collections de publications en série, à l'exclusion de toute autre part de ses collections. Les centres du réseau du Sudoc-PS (CR du Sudoc-PS), dont l'aire de compétence est définie géographiquement en région et thématiquement en lle-de-France, et leurs responsables, sont les interlocuteurs privilégiés des établissements membres du réseau du Sudoc-PS.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de coopération entre le Centre du réseau du Sudoc-PS Occitanie-Est et la structure documentaire participante suivante : Médiathèque de Lodève.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA PARTICIPATION AU RÉSEAU DU SUDOC-PS

2.1. Accessibilité des collections de publications en série

Toutes les collections de publications en série de l'établissement signalées dans le catalogue collectif du Sudoc doivent être accessibles aux utilisateurs, par fourniture d'une reproduction, par mise à disposition pour consultation sur place ou par prêt d'originaux.

En tant que membre du réseau du Sudoc-PS, la structure documentaire peut participer au Prêt entre bibliothèques (PEB) en tant que demandeur. La fourniture des documents demandés peut faire l'objet d'une facturation par la bibliothèque pourvoyeuse.

2.2. Inscription de la structure documentaire dans le « Répertoire des centres de ressources » (RCR) du Sudoc

La structure documentaire membre du réseau du Sudoc-PS est signalée dans le « Répertoire des centres de ressources » (RCR) du Sudoc. L'inscription en tant que membre du réseau du Sudoc-PS se traduit par l'attribution à l'établissement contractant d'un numéro identifiant (numéro RCR) par l'Abes et la création d'une fiche signalétique de la structure documentaire (notice RCR) par le responsable du centre. La mise à jour des informations initiales est de la responsabilité conjointe de

1 « Ressource sur tout support dont la publication se poursuit au cours du temps sans que la fin en soit prédéterminée et qui est mise à la disposition du public », Manuel de l'ISSN, 2015, P. 15.

l'établissement et du CR du Sudoc-PS. La structure documentaire s'engage à fournir au centre du réseau Sudoc-PS à échéance régulière toute information utile à la mise à jour de la notice RCR.

2.3. SIGNALEMENT DES COLLECTIONS DE PUBLICATIONS EN SÉRIE

La structure documentaire est responsable des données dont elle souhaite le signalement dans le Sudoc et, pour cela, communique au centre du réseau du Sudoc-PS toutes informations utiles au signalement de ses publications en série, tant pour ce qui est des notices descriptives que pour ce qui est des données relatives aux exemplaires (par exemple les états de collection précis).

Si la structure documentaire le souhaite et si elle est en capacité de l'assurer, elle peut gérer elle-même ses états de collection (informations relatives aux exemplaires) en utilisant l'application web Colodus¹, qui est mise à disposition par l'Abes gratuitement. Pour ce faire, elle doit au préalable avoir suivi la formation à Colodus qui sera assurée gratuitement par le CR du Sudoc-PS dans le cadre de ses missions.

Cette formation effectuée, des identifiants lui sont fournis par le centre du réseau du Sudoc-PS sur la base de production et/ou sur la base de test de Colodus, et la structure documentaire devient directement responsable de la mise à jour de ses états de collection dans le Sudoc par la création, la modification et/ou la suppression de ses exemplaires. Elle peut faire appel au centre du réseau du Sudoc-PS en cas de difficultés, tout en restant autonome dans la gestion de ses états de collections.

Le centre du réseau du Sudoc-PS est responsable de la création et de la mise à jour des états de collections, sur la base des informations communiquées par la structure documentaire, lorsque celle-ci n'utilise pas Colodus.

ARTICLE 3. INTERVENTION DU CENTRE DU RÉSEAU DU SUDOC-PS

Le responsable du centre du réseau du Sudoc-PS est le principal interlocuteur de la structure documentaire pour sa participation au Sudoc.

Il transmet à l'Abes les éléments nécessaires à l'attribution d'un code RCR pour son identification dans le « Répertoire des centres de ressources » (RCR) du Sudoc et crée la notice descriptive de la structure documentaire dans le RCR. Il en assure également la mise à jour sur la base des informations fournies par la structure documentaire.

Pour les titres qui n'existent pas dans le Sudoc ou nécessitent une modification de la notice bibliographique, le centre du réseau du Sudoc-PS crée, complète ou corrige les notices. Pour ce faire, il peut être amené à demander à l'établissement des pièces justificatives utiles au catalogage.

Lorsque la structure documentaire ne trouve pas la notice bibliographique qui correspond à sa publication en série dans le Sudoc, ou qu'elle souhaite effectuer une demande de numérotation ISSN' sur une notice existante, elle peut, en accord

2Colodus est une application de l'Abes qui permet de gérer directement les états collection des publications en série. Cette application ne concerne que la gestion des exemplaires, la gestion des notices bibliographiques reste de la responsabilité du responsable du centre du réseau du Sudoc-PS. 3International Standard Serial Number.

CONVENTION CR Sudoc-PS Occitanie-Est / Médiathèque de LODEVE_2021

Page 3/5

avec le centre du réseau du Sudoc-PS, remplir le formulaire de demande de création ou de numérotation de notice, avec les pièces justificatives nécessaires (photocopies ou scans de pages de la publication) dans l'application Cidemis⁴.

Le responsable du centre du réseau du Sudoc-PS qui reçoit cette demande crée la notice et en demande la numérotation ISSN.

Si, dans une notice du Sudoc, la structure documentaire remarque des incohérences dans certaines zones (titre clé, dates, ...), elle peut, en accord avec le centre du réseau du Sudoc-PS, remplir un formulaire de demande de correction, avec les pièces justificatives nécessaires (photocopies ou scans de pages de la publication) dans l'application Cidemis.

Le responsable CR qui reçoit cette demande l'examine et corrige, le cas échéant, la notice et transmet la demande au Centre International d'Enregistrement des Publications en Série.

Le responsable du centre du réseau du Sudoc-PS reste le référent de la structure documentaire qui peut faire appel à ses services en cas d'interrogations ou de difficultés.

Dans le cadre des missions définies par l'Abes, le responsable du centre du réseau du Sudoc-PS est susceptible de proposer aux structures documentaires de son aire de compétence un accompagnement pour ce qui est de leurs activités liées à leur participation au Sudoc-PS: invitation à une journée professionnelle, offre de formation aux différents outils proposés par l'Abes, information sur les problématiques de gestion et signalement des publications en série.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES DONNÉES DU SUDOC

Le centre du réseau du Sudoc-PS peut relayer auprès de l'Abes toute demande de fourniture de données (extraction de catalogue, identification des unica,...).

La structure documentaire peut solliciter la mise en place de transferts réguliers automatiques vers son système informatique local des données qu'elle a signalées dans le Sudoc. L'Abes répondra à cette demande après étude de faisabilité.

Certains exports de données peuvent nécessiter la signature d'une convention spécifique avec l'Abes, et être facturés aux tarifs indiqués par l'Abes sur son site Web. Dans la limite d'une fois par an, la fourniture de notices n'est pas soumise à facturation (voir les modalités sur le site de l'Abes).

ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ DU CATALOGUE SUDOC

Le catalogue Sudoc a été créé par l'Abes, qui en a eu l'initiative. L'Abes réalise en outre, de manière régulière, des investissements substantiels pour la création, le développement et la mise à jour de ce catalogue.

L'Abes bénéficie de l'ensemble des droits d'auteur ou des droits du producteur de base de données sur le contenu de ce catalogue. La structure documentaire déclare

4Cidemis est une application de l'Abes qui permet aux membres du réseau du Sudoc et du Sudoc-PS d'émettre des demandes de numérotation ISSN ou de modification de notices en provenance de l'ISSN directement auprès du CIEPS et de ses centres nationaux par le biais d'un workflow spécialisé.

reconnaître l'existence des droits de propriété intellectuelle de l'Abes sur le catalogue Sudoc, s'interdit de les contester et s'engage à les respecter.

En cohérence avec la politique d'ouverture et de partage des données publiques, l'Abes met à la disposition des usagers plusieurs jeux de données, disponibles selon différents formats, protocoles techniques et modalités juridiques. L'utilisation de ces métadonnées est libre et gratuite sous réserve du maintien de la mention de leur source et de l'indication de leur date de récupération.

Des droits sont détenus par des tiers sur certains ensembles de données. En particulier, les données issues du Registre de l'ISSN sont régies par un régime spécifique, et la réutilisation de données issues de ces ensembles bénéficie d'un régime spécial. Il est notamment interdit de les modifier, de les rediffuser en format professionnel à des tiers et d'en faire un usage commercial.

ARTICLE 6. PARTICIPATION À DES PROJETS DE COOPÉRATION

Le signalement des collections dans le catalogue du Sudoc-PS permet aux établissements de développer de manière concertée des projets spécifiques sur des thématiques données.

Dans ce cadre, le Centre du réseau Sudoc-PS Occitanie-Est s'associe avec Occitanie Livre & Lecture, agence régionale pour le livre, pour coordonner un Plan de Conservation Partagée des Périodiques (PCPP) en région, dont l'objectif est d'assurer sur le territoire régional la conservation des titres sélectionnés, de viser la complétude des collections et de rationaliser le désherbage au sein des établissements partenaires. Les établissements documentaires qui le souhaitent peuvent s'engager dans le Plan de conservation partagée comme établissement de conservation ou comme établissement associé. Les implications de cette participation sont détaillées dans la Charte du Plan de conservation partagée des périodiques en Occitanie-Est, signée par chaque établissement.

ARTICLE 7. REGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par le droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

ARTICLE 8. DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RÉSILIATION

La convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature par les deux parties. Toute modification à la présente convention s'effectuera par avenant dûment signé par les deux parties.

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de trois (3) mois. La demande de résiliation doit être faite par notification écrite du responsable de l'établissement.

Les parties pourront continuer à faire usage des données déjà livrées dans les mêmes conditions d'utilisation que celles prévues dans la présente convention. De ce fait, l'Abes se réserve le droit de supprimer les données de l'établissement ayant résilié la convention dans la base de données du Sudoc, soit à la demande de l'établissement (suppression immédiate) soit selon ses propres besoins dans les deux années suivant la résiliation.

CONVENTION CR Sudoc-PS Occitanie-Est / Médiatrièque de LODEVE 2021

Page 5/5

Fait à Montpellier Le

Pour la Ville de lodève

Pour l'Université Paul-Valéry Montpellier 3

Le Maire, Madame Gaëlle LEVEQUE

La Présidente, Anne FRAÏSSE

Signature

Signature